



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 28 février 2014

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 2937 /SG/DRCTCV

Portant enregistrement de la société GENERALL AUTOS pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) et le plan des déchets autres que ménagers et assimilés (PREDAMA) approuvés par délibération DEA/2010052 de l'assemblée plénière du Conseil Régional du 4 novembre 2010 ;
- VU la demande présentée en date du 1er octobre 2013 par la société GENERALL AUTOS dont le siège social est au 10 de la rue des Vavanges, ZAC Finette, 97490 Sainte-Clotilde, pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (rubriques n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Denis et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériels susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1425/SG/DICV/3 du 24 juin 1998 autorisant la SARL GENERALL AUTOS à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules et l'arrêté de renouvellement d'agrément portant le n° 2013/2367 SG/DRCTCV du 5 décembre 2013 délivrés antérieurement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2063 /SG/DRCTCV du 5 novembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public qui ont été attendues entre le 26 novembre 2013 et le 26 décembre 2013 ;
- VU** les observations du conseil municipal consulté par transmission du 14 octobre 2013 et émises par délibération du 16 décembre 2013 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Saint-Denis réputé émis sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 14 février 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du pétitionnaire en date du 24 février 2014, complété le 26 février 2014 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GENERALL AUTOS d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (art 25, 27 et 38) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage en cohérence avec l'activité environnante de la ZAC Finette,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la société GENERALL AUTOS, représentée par M. Hosman BADAT, dont le siège social est situé au 10 de la rue des Vavangues, ZAC Finette, 97490 Sainte-Clotilde, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} octobre 2013, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Denis, à l'adresse mentionnée à l'alinéa précédent sur les parcelles de sections AW, portant les numéros : 635, 636, 637, 638, 639 et 640. Elle figure au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface
2712-1-B	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Installation d'entreposage, dépollution, et démontage de véhicules hors d'usage	2758 m ²

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Denis	AW, portant les numéros : 635, 636, 637, 638, 639 et 640	Sainte-Clotilde

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} octobre 2013.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en cohérence avec l'activité de type artisanal, commercial ou industriel de la ZAC Finette.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs. Ainsi, les prescriptions de l'arrêté n° 1425 SG/DICV/3 du 24 juin 1998 autorisant la SARL GENERAL AUTOS à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, les prescriptions des articles 25, 27 et 38 de cet arrêté ministériel sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 et renforcées suivant les dispositions du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

En lieu et place des dispositions du point V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé d'une part sur le site et d'autre part, si les volumes en eaux ne peuvent être contenus dans ses limites, à l'aval hydraulique du site, à l'extérieur de celui-ci et notamment au niveau du réseau d'eaux pluviales de la ZAC Finette et de la ravine des Patates à Durand. Le confinement est assuré par des dispositifs de type obturateurs et/ou barrages adaptés à la configuration des réseaux véhiculant les eaux d'incendie et à la quantité d'eaux à confiner, définis en accord avec les services d'incendie et de secours. Ils font l'objet d'un entretien régulier et de consignes spécifiques à destination du personnel pour leur mise en œuvre. Ils doivent être mis en service dans des délais très limités, nécessitant une surveillance du site en continu. Pour assurer l'efficacité pérenne de ces dispositifs, des exercices doivent être menées dans le cadre de la formation annuelle incendie du personnel.

L'utilisation de dispositifs internes nécessite la mise en place d'une surélévation du stockage des matières dangereuses judicieusement calculé pour qu'il ne soit pas impacté par l'efficacité de ces mêmes dispositifs.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation adapté pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

En cas de confinement interne, le volume nécessaire est au minimum de 80 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Le délai de mise en place de ces mesures est de huit mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

L'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété comme suit :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique qui est mis en place dans un délai de six mois après notification du présent arrêté. »

ARTICLE 2.1.3 VIBRATIONS

Le point III de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est modifié comme suit :

« III. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le préfet peut, en tant que de besoin, demander la réalisation d'une étude spécifique d'évaluation des vibrations émises par l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

CHAPITRE 2.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de la nature, et en particulier de l'avifaune, et la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les dispositions des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après :

ARTICLE 2.2.1 ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.2.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;

3° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 ;

6° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 EXECUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de la commune de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE